

PROCES VERBAL

Séance du 26 mars 2024

L'an 2024 et le 26 mars à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances MAIRIE DE GIRONVILLE, sous la présidence de Marian WATTS, Maire.

Présents : Mme WATTS Marian, Maire, Mmes : LÉOTARD Ghislaine, NAUDET Nicole, PLISSON Natalia, ARCENS Chantal, MM : COMBE Vincent, COUSIN François, HOUY Gérard, LEOEUF Jean-Michel,

Absent excusé : M. Olivier JEANNOTIN

Absent : M. POCHON Ludovic

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 14/03/2023

Date d'affichage : 14/03/2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme Ghislaine LEOTARD

Objet(s) des délibérations

ORDRE DU JOUR

ADOPTION DU PROCES VERBAL PRECEDENT

1/ **FINANCES** :

- ADOPTION COMPTE DE GESTION 2023
- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
- AFFECTATION DES RESULTATS 2023
- TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024
- ADOPTION DU BUDGET 2024
- FONGILIBITE DES CREDITS
- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- AVENANT N°1 MARCHE PUBLIC D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DANS LE CENTRE BOURG
- AUTORISATION ENCAISSEMENT INDEMNITES GROUPAMA SUITE SINISTRE DU 19/06/2022
- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU PAR ENEDIS

2/ **RESSOURCES HUMAINES** :

Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

2/ URBANISME :

- Convention de mise à disposition avec service commun ADS
- Arrêté portant délégation de signatures pour instruction des demandes d'urbanisme

4/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

ADOPTION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT (19 décembre 2023)

Mme le Maire demande si les conseillers ont des observations à émettre. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, tel que proposé.

1 – FINANCES

ADOPTION COMPTE DE GESTION 2023 réf : D2024_01

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes ;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal :

DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le SGC de Fontainebleau visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte à l'unanimité le compte de gestion pour l'exercice 2023

ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2023 réf : D2024_02

Sous la présidence de Mme ARCENS Chantal chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal, examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	274 522.55 €
Recettes	401 157.27 €
Report de l'exercice 2022(recettes)	582 823.36 €
Excédent de clôture :	709 458.08€

Investissement

Dépenses	316 847.02 €
Recettes	383 398.09 €
Report de l'exercice 2022 (dépenses) :	-111 223.14 €
Restes à réaliser :	0€

Déficit de clôture (besoin de financement)-

-44 672.07€

Hors de la présence de Mme WATTS Marian, Maire, le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité le **compte administratif** du budget communal **2023**.

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 réf : D2024_03

- Après avoir entendu le compte administratif 2023, et considérant le compte de gestion du receveur conforme,

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

- Constatant que le compte administratif fait apparaître :

* un excédent d'exploitation de 709 458.08 €

* un déficit d'investissement de 44 672.07 €

- Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser 2023 à reporter sur le budget 2024,

Le Conseil Municipal, **DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation** comme suit :

- section d'investissement :

* ligne D001 -Dépenses résultat d'investissement : -- - 44 672.07 €

* ligne R1068 – Besoin de financement de la section d'investissement + 44 672.07 €

- section de fonctionnement :

* ligne R002 résultat de fonctionnement reporté 664 786.01€

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024 - réf : D2024_04

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Libellés	Taux	Produit attendus
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	30.98%	68 187 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	27.43 %	28 527 €
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	13.97%	2 766€
TOTAL		99 480 €

CHARGE Madame le Maire

- De NOTIFIER cette décision aux services préfectoraux

De TRANSMETTRE l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la décision.

VOTE DU BUDGET UNIQUE 2024 réf : D2024_05

- Vu le projet du budget pour l'exercice 2024 élaboré par les membres de la Commission des Finances,
- Sur proposition de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, D'ADOPTER le budget 2024 en équilibre tel qu'il est présenté :

- section de fonctionnement : **911 152.85€** (dont excédent 664 786.01€)
- section d'investissement : **1 119 084.29€** (dont solde exécution - 44 672.07€)

FONGIBILITE DES CREDITS : réf D2024_06

Le Conseil Municipal est informé que

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, la commune de Gironville est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitre budgétaire classique et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa prochaine séance, dans les mêmes conditions, que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 réf : D2024-07

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les subventions 2024, pour un montant total de 3 000€.

• APE – RPI DU GATINAIS :	200.00 €
• Club Loisirs et rencontres :	200.00 €
• Comité des Fêtes :	500.00 €
• Ecole Buiss. Beaumont :	200.00 €
• Les Restau du cœur :	100.00 €
• La Croix rouge :	100.00 €
• Le Jardin Métissé :	500.00 €
• Les Amis pour la Vie :	150.00 €
• Chiens guide d'aveugle :	100.00 €
• FSE (collège de Château-Landon) :	100.00 €
• Les Amis de Mathurin :	100.00 €
• AFSEP	50.00 €
• AFM Téléthon	50.00 €
• GSCF Groupe Sapeurs-Pompiers Humanitaires	100.00 €

La commission finances a proposé que les sommes accordées soient versées aux organismes d'intérêt général sans attendre une demande de leur part.

Il reste 550 € à attribuer aux dossiers de demandes de subvention retardataires.

AVENANT N°1 MARCHÉ PUBLIC D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DANS LE CENTRE BOURG- réf D2024_08

- **Objet du marché public** : Le montant initial du marché public « Aménagement des trottoirs dans le centre bourg de Gironville » a été notifié le 17 novembre 2020. Le montant initial du marché de la rémunération du cabinet d'architectes était fixé à 33 780€ HT soit 40 536€ TTC.
- **Objet de l'avenant** : Modifications introduites par le présent avenant :
Pour rappel, le coût prévisionnel des travaux a été fixé à 563 000€ HT soit 675 600 € TTC.
A l'issue de la phase AVP, le montant prévisionnel des travaux est de 713 029€ HT soit **885 634.80€ TTC**

Le forfait de rémunération définitif (frais d'études) est de 42 781.74€ HT soit **51 538.08€ TTC**

- Incidence financière de l'avenant : L'avenant a une incidence financière sur le marché public.
 - Montant de l'avenant : 9 001.73€ HT soit 10 802.08€ TTC - **21.34% d'écart introduit par l'avenant**
 - Nouveau montant du marché public : 42 781.74€ HT soit 51 338.08€ TTC

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'accepter l'avenant.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU PAR ENEDIS réf : D2024_09

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.233-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,
 Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.233-105 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISATION ENCAISSEMENT INDEMNITES GROUPAMA Réf : D2024_10

Le conseil municipal,

- Vu le sinistre de tempête de grêle du 19 juin 2022,
- Vu les dommages occasionnés sur les bâtiments communaux,
- Vu le devis reçu et transmis à notre assurance GROUPAMA,
- Considérant que l'assurance GROUPAMA a transmis un chèque de 15 755.41€ montant de l'indemnité due avant travaux,
- Sur présentation de factures dans un délai de deux ans à compter du 15 février 2024, ils verseront à la commune l'indemnité différée arrêtée par l'expert à 7 645.02€ dans la limite des travaux exécutés.

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité

- **D'AUTORISER** le Maire à accepter l'encaissement de l'indemnité de l'assurance à l'article budgétaire R-7588 d'un montant de 15 755.41€,
- **D'AUTORISER** Le maire à accepter l'encaissement de l'indemnité différée de l'assurance à l'article budgétaire R-7588 d'un montant de 7 645.02€.

2 – RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT - réf : D2024_11

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que

facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Détermination du montant de la prime

L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Total de la prime versée par la collectivité : 491.66€

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en **une seule fois**, le 26 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

3- URBANISME :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC SERVICE COMMUN ADS : D2024_12

Voir convention annexée ci-après

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition avec service commun ADS pour instruction de demandes d'urbanisme.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES POUR INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Voir arrêté de signatures ci-après annexé.

4-QUESTIONS DIVERSES :

a) Suite à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Energie de Saint-Vincent pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'ICHY, le conseil municipal s'est prononcé :

- 3 ont voté contre
- 2 ne se sont pas prononcés : abstentions
- 4 ont voté pour

ADOPTÉ à la majorité

b) Madame le Maire présente le rapport d'activités 2021-2022 de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing

c) Madame le Maire propose d'échanger sur l'organisation du bureau de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024. Le bureau de vote sera ouvert à 8h et fermera ses portes à 18h.

Séance levée à 19h

En mairie, le 26 mars 2024

La secrétaire de séance,
Mme Ghislaine LEOTARD



Le Maire
Marian WATTS

